



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 61.659/4  
du 28 juin 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant le délai de remise du rapport d'activité de la personne bénéficiaire d'une aide au projet, pris en application du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène'

Le 9 juin 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente, Ministre de la Culture et de l'Enfance de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant le délai de remise du rapport d'activité de la personne bénéficiaire d'une aide au projet, pris en application du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 28 juin 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 juin 2017.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

## EXAMEN DU PROJET

### PRÉAMBULE

1. L'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' ne procure aucun fondement juridique à l'arrêté en projet.

Cette disposition ne sera donc pas mentionnée à l'alinéa 1<sup>er</sup> qui sera revu en conséquence.

2. À l'alinéa 2, il convient de mentionner également l'article 51/1 du décret-cadre du 10 avril 2003 'relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène'.

Combinée avec l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980, cette disposition procure en effet un fondement juridique à l'article 3 du projet.

L'alinéa 2 sera complété en conséquence.

3. Le décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française' ne procure aucun fondement juridique à l'arrêté en projet. Il ne doit pas être visé au préambule.

L'alinéa 3 sera donc omis.

4. L'alinéa 3 ainsi supprimé sera remplacé par un alinéa visant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 2004 'fixant les délais de remise du rapport d'activité des bénéficiaires d'une aide ponctuelle, pris en application du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène', lequel arrêté est abrogé par l'article 4 du projet.

5. Les dates de l'avis de l'Inspecteur des Finances et de l'accord du Ministre du Budget, respectivement le 22 mai et le 7 juin 2017, seront complétées.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY